



Décision du Maire N°039_2026

Demande de fonds de concours à la Métropole Aix-Marseille Provence au titre du soutien exceptionnel aux communes. Vidéo-protection.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;
VU la délibération du Conseil municipal n° 020_2026 du 8 avril 2026 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 26°, en vertu duquel il peut « *demande à tout organisme financeur, l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, pour des projets ou opérations d'un montant prévisionnel maximal de 1 000 000 € HT* » ;

Considérant que, sur ces fondements, le Maire peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions ainsi fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Considérant le dispositif de soutien exceptionnel aux projets et opérations communales, porté par la Métropole, ayant pour objectif d'aider les communes à réaliser leurs investissements ;

Considérant que les aides attribuées dans le cadre de ce dispositif prennent la forme de fonds de concours tel que défini à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il y a lieu de solliciter auprès du Président de la Métropole AMP, une aide financière au titre du dispositif précité, selon le plan de financement annexé.

Décide, en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De solliciter la Métropole Aix-Marseille Provence au titre du dispositif de soutien exceptionnel aux projets et opérations communales, à hauteur de 35 % de la dépense subventionnable de l'opération, soit une subvention de 13 510 euros pour le renforcement de la vidéoprotection, conformément au plan de financement annexé.

ARTICLE 2 : D'assumer le reste à charge de la dépense, soit la somme de 13 510 euros, pour la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes à cette décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Président de la Métropole.

Fait à Peypin, le 15/07/2026

Le Maire,

Frédéric GIBELOT

